



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-608/21

**Procédure pénale à caractère administratif
contre
XN**

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Sofiyski rayon en sad)

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 25 mai 2023

« Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive 2012/13/UE – Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales – Article 6 – Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi – Article 7 – Droit d'accès aux pièces du dossier – Exercice effectif des droits de la défense – Article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à la liberté et à la sûreté – Communication des motifs du placement en détention de la personne soupçonnée ou poursuivie dans un document distinct – Moment auquel cette communication doit être effectuée »

1. *Coopération judiciaire en matière pénale – Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales – Directive 2012/13 – Droits des suspects ou des personnes poursuivies étant arrêtés ou détenus – Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi – Réglementation nationale prévoyant la communication des motifs du placement en détention de la personne soupçonnée ou poursuivie dans un document distinct – Admissibilité – Communication de ces motifs uniquement dans le cadre d'un recours juridictionnel tendant à contester la légalité du placement en détention – Inadmissibilité (Directive du Parlement européen et du Conseil 2012/13, considérants 14, 22, 27 et 28 et art. 1^{er}, 6 et 7, § 1)*

(voir points 43-58, disp. 1)

2. *Coopération judiciaire en matière pénale – Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales – Directive 2012/13 – Droits des suspects ou des personnes poursuivies étant arrêtés ou détenus – Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi – Motifs du placement en détention devant contenir toutes les informations nécessaires pour permettre à la personne soupçonnée ou poursuivie de contester de manière effective la légalité de sa détention – Portée de ces informations – Prise en compte du stade de la procédure pénale (Directive du Parlement européen et du Conseil 2012/13 et considérant 28 et art. 6, § 2)*

(voir points 60-68, 76, disp. 2)

Voir le texte de la décision